



Commune
de
Loyettes

ARRETE n° ACC-2018-38

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Loyettes

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2°d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 26/01/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017 ;

Considérant :

- *Que la commune prévoit à l'emplacement d'une ancienne carrière située au lieu-dit La Garenne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, projet porté par EDF Energies Nouvelles.*
- *Que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif*
- *Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en la création d'un secteur Nph dédié au développement du photovoltaïque.*

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la modification projetée d'orientations du PADD du PLU et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement. »

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet des consultations suivantes :

- *Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme*
- *Chambre d'agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière et Institut National de l'Origine et de la Qualité au titre de l'article L112-3 du code rural*
- *Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique unique portant également sur le permis de construire autorisant le projet de centrale photovoltaïque, organisée par l'Etat pendant une durée de 1 mois en mairie de Loyettes, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loyettes est engagée.

Article 2 : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet est le fruit d'une campagne de prospection lancée en 2016 sur le département de l'Ain. Par délibération en date du 22 septembre 2016, le conseil municipal de Loyettes a conféré à monsieur le Maire le pouvoir de signer une promesse de bail emphytéotique. Le choix d'un site anthropisé (ancienne carrière) permet de limiter les impacts potentiels de la centrale sur l'environnement et de répondre aux critères d'éligibilité de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

L'intérêt général du projet est établi par les motifs suivants :

- La politique énergétique et la planification territoriale du photovoltaïque
 - La lutte contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, impliquant d'une part de réduire la demande en énergie primaire, et d'autre part de produire autrement l'énergie dont nous avons besoin
 - Le recours au photovoltaïque, permettant de capter et de transformer en courant électrique l'énergie solaire, gratuite et inépuisable. La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.
- Le projet de centrale photovoltaïque de Loyettes contribue à respecter les engagements de l'État en matière de développement de l'énergie pour le territoire et permet des retombées socio-économique pour le territoire
 - L'aménagement de la centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière désormais inexploitée permet de valoriser un site qui offre des opportunités limitées en matière d'usage. L'orientation du site vers des activités récréatives prévue au PLU n'a pas été concrétisée, les activités de pêche et

la baignade étant interdites. La présence de rumex, plante hôte du Cuivré des Marais (papillon protégé au niveau national) freine les nouvelles activités.

- Le projet permet le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal, sur la base d'une politique volontariste de la commune.
- Des retombées économiques pour la collectivité seront assurées par le projet : redevance assurée à la commune pendant au moins 22 ans (période d'exploitation de la centrale) ; apport d'une activité économique ; retombées fiscales.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le CRE met en œuvre des procédures d'appel d'offres permettant la mise en place des capacités de production répondant aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle des investissements en énergie. Les projets sélectionnés répondent à divers critères de sélection tels que des critères technico-économique (raccordement au réseau électrique, intérêts publics et économiques...) et des critères environnementaux (milieux physiques et naturels, paysage, biodiversité...). La sélection du projet de centrale photovoltaïque de Loyettes dans le cadre d'un appel d'offres CRE montre son adéquation avec les objectifs nationaux et son respect de critère de sélection précis.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Loyettes doit être compatible avec le SCOT BUCOPA et avec le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Plaine de l'Ain. Le SCOT prévoit un développement des énergies renouvelables sur son territoire, incluant l'énergie photovoltaïque, préconisant pour cette dernière la possibilité de s'implanter sur des espaces de friche totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture. Le SCOT prend en compte notamment le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui a un objectif de forte augmentation du solaire photovoltaïque pour 2020, estimant pour cette raison la création de parcs photovoltaïques au sol nécessaire, notamment au niveau des espaces dépréciés : le SRCAE inclut les anciennes carrières dans la liste de ces espaces dépréciés.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Loyettes, lieu-dit « La Garenne ». Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

L'évaluation du niveau d'incidence brute donne les résultats principaux suivants :

- Incidence positive sur le climat en phase d'exploitation : la centrale permet d'éviter le rejet de 146 tonnes de CO₂. Incidence faible en phase de démantèlement, en raison des rejets de CO₂ pour les opérations de déconstruction.
- Incidence faible sur la géomorphologie, liée à des terrassements mineurs et ponctuels au moment des travaux d'aménagement, une configuration topographique proche de l'état initial devant au final être retrouvée au moment du démantèlement.
- Incidence faible sur les eaux souterraines et superficielles en phases travaux et démantèlement, liée à un incident de chantier dont la probabilité demeure très faible.
- Incidence faible sur l'occupation des sols liée en phase travaux aux débroussailllements, aux terrassements, aux raccordements électriques et à la mise

en place des différentes installations, puis en phase exploitation à l'occupation du sol par la centrale, sachant toutefois que l'occupation des sols au droit des panneaux sera peu modifiée. Enfin, le site retrouvera progressivement un état proche de celui avant travaux en phase de démantèlement.

- Incidence positive sur le contexte socio-économique, compte tenu de l'absence de gêne sur le voisinage (pas d'habitations proches) et de la création d'emplois.
- Incidence faible sur l'ambiance sonore en phases travaux et démantèlement, très limitée compte tenu de l'absence de riverains à moins de 1 kilomètre.
- Incidence faible sur l'accessibilité et les voies de communication en phases de travaux et de démantèlement : des perturbations très mineures peuvent survenir au niveau de la RD20 du fait des entrées et sorties d'engins et du personnel depuis et vers le chantier, ainsi que le trafic routier induit pour l'acheminement des installations entre les sites de production ou de stockage, jusqu'au site.
- Incidence faible sur les sites et sols pollués en phases travaux et démantèlement, seuls des rejets accidents pouvant ponctuellement impacter les sols.
- Incidence positive sur la qualité de l'air par la production d'une énergie propre et renouvelable. Une incidence faible se produira toutefois en phases travaux et démantèlement en raison du fonctionnement de machines motorisées.
- Incidence positive sur les réseaux en phase d'exploitation, l'énergie produite par les installations permettant d'alimenter annuellement l'équivalent de 1250 foyers (soit environ 2900 habitants). L'incidence sera faible en phases de travaux et de démantèlement, du fait de la pose puis du retrait des réseaux nécessaires au transport d'énergie.
- Incidence faible sur les milieux naturels en phases de travaux et d'exploitation, une mesure d'évitement ayant été prise vis-à-vis des espaces occupés par le rumex, plante hôte du cuivré des marais. Un effet positif est à noter sur l'OEdipode souffrée, espèce inféodée aux milieux pionniers avec une végétation rase. L'incidence en phase de démantèlement est difficile à évaluer puisque de nouvelles espèces auront colonisé les lieux.
- Incidence faible sur le paysage en phases travaux et exploitation, les travaux et installations étant peu visibles depuis l'extérieur compte tenu du caractère encaissé et isolé du site. La RD20 constitue le principal enjeu de perception rapprochée. L'incidence sera positive en phase de démantèlement, du fait de la remise en état du site.
- Incidence faible sur l'agriculture en phases travaux et exploitation : le projet impacte une parcelle exploitée en tant que prairie de fauche et ne pourra jamais faire l'objet d'un autre type d'utilisation agricole du fait de la présence de Rumex. La classe de potentiel agronomique attribuée est de 5 ce qui équivaut à des sols ayant un faible potentiel agronomique.

Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées :

Trois variantes de projet ont été étudiées, représentant une emprise surfacique et une puissance en MWc différenciées :

- Variante 1 : emprise de 7,28 hectares pour une puissance de 8 MWc
- Variante 2 : emprise de 6,62 hectares pour une puissance de 7 MWc
- Variante 3 : emprise de 5,4 hectares pour une puissance de 5 MWc.

La variante 3 a été retenue, parce qu'elle représente le moins d'impact sur l'environnement. La conception du projet a respecté le principe de la doctrine ERC du Ministère de l'Environnement, en privilégiant l'évitement et la réduction des impacts.

Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Article 3 : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol comptant environ 170 structures pour une puissance crête installée d'environ 5 MWc pour un productible annuel estimé à 5858-45 MWh/an (soit la consommation électrique d'une ville d'environ 3000 habitants), incluant également l'aménagement d'une piste renforcée, d'un poste de conversion, d'un poste de transformation et d'une clôture. La centrale photovoltaïque projetée présente une surface clôturée de 5,4 hectares.

La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en la création d'un secteur Nph dédié au développement du photovoltaïque, sur une superficie de 6,44 hectares classée actuellement en secteur NL, dédié aux activités de loisirs. Le nouveau secteur Nph correspond à l'emprise élargie du projet, incluant le périmètre clos pour les panneaux ainsi que, hors périmètre clos, la superficie nécessaire pour les accès, la citerne incendie et le Poste de Livraison.

Article 4 : Conformément aux dispositions du III de l'article l121-17 et de l'article L121-17-1 du code de l'environnement, en l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II et respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités.

Conformément avec l'article L121-19 du code de l'environnement, le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention.

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une enquête publique unique organisée par l'Etat, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le maire de Loyettes en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publié sur le site internet de la commune de Loyettes, à l'adresse suivante : <http://www.commune-loyettes.fr>

- publié sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/documents-d-urbanisme-r1058>

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Loyettes pendant le délai d'un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration.
Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Loyettes,
Le 24 août 2018,
Le Maire,

Jean-Pierre GAGNE